



Observations sur le Plan de prévention des risques littoraux du Bassin du Lay

Le 10 septembre 2015,

*Les observations qui suivent sont présentées conjointement par Vendée Nature Environnement
et la Coordination pour la défense du Marais Poitevin.*

Le projet de Plan de prévention des risques littoraux soumis à l'enquête publique a été prescrit le 22 février 2012¹. Il fait suite aux événements liés à la tempête Xynthia et à ses conséquences, et à la prise de conscience d'un retard général dans la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des risques. En février 2011, un plan national s'est donné pour objectif de « protéger les populations et de sécuriser l'ensemble du territoire. » Une liste de 310 communes littorales devant être couvertes prioritairement par un plan de prévention des risques (PPRL) a alors été établie.

Il est à noter que la longueur de l'instruction du projet de PPRL du bassin du Lay a conduit le préfet de la Vendée à en proroger de 18 mois supplémentaires le délai d'établissement², et qu'il est nécessaire et urgent d'aboutir.

Le projet concerne une partie du bassin aval du Lay, en l'occurrence 8 communes formant un bassin de risques jugé cohérent : Angles, Grues, La Tranche-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, Triaize. Ce bassin se caractérise par son exposition au cumul de plusieurs risques liés : submersion marine, inondation fluviale, érosion côtière ; risques en bonne partie oubliés depuis quelques décennies, et faisant encore l'objet d'un déni de la part de certains acteurs locaux s'étant exprimés en opposition au projet de PPRL, voire même en opposition à son principe même.

Une concertation soutenue

Pour notre part, nous tenons à souligner l'effort remarquable de transparence réalisé par l'administration pour élaborer son projet, avec une phase de concertation préalable à l'enquête publique recourant à la mise en consultation de l'ensemble des documents sur le site internet de la préfecture et dans les mairies de manière à recueillir les questions et les observations du public. Nous considérons cette méthode comme un progrès indéniable, qui mérite d'être autant que possible reproduit et même généralisé dans l'avenir.

¹ Arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN-SIDPC-77 du 22 février 2012.

² Arrêté préfectoral n° 15-DDTM/SERN-120 du 6 mars 2015.



S'agissant du projet lui-même, il peut être noté que la concertation préalable a sans doute permis d'améliorer la qualité du dossier d'enquête publique, notamment en renforçant la dimension pédagogique indispensable pour tout projet élaboré sur des bases techniques complexes.

Une exposition au risque incontestable

Nous n'insisterons pas ici sur la réalité, aujourd'hui largement documentée, des risques cumulatifs auxquels se trouve exposé ce territoire. La difficulté essentielle réside dans la compréhension de la modélisation des aléas (actuels et à l'horizon 2100).

Deux évènements sont pris comme référence :

- Xynthia, évènement maritime dont l'ampleur a excédé significativement les prévisions du SHOM quant à l'évènement de référence centennale ;
- la crue du Lay de 1960, considérée, compte tenu des lacunes de la documentation, comme la plus grosse crue référencée.

L'évènement Xynthia a fait l'objet d'analyses détaillées qui permettent d'en identifier avec pertinence les contours, ceux-ci étant caractérisés par la concomitance :

- d'une tempête ;
- d'une marée de vives eaux ;
- d'une importante « surcote » (de l'ordre de 1,50 m mesurés à La Rochelle le 28/02 à 4 h) due à un contexte de basse pression atmosphérique (985 hPa le 28/02 à 2 h).

Pour autant, il faut retenir :

- que la force des vents fut sensiblement moindre que lors des précédents Klaus (janvier 2009) et Lothar (décembre 1999) ;
- que la pression atmosphérique n'est pas descendue aussi bas que lors de ces mêmes précédents ;
- que le coefficient de la marée n'était pas à son maximum (102 pour la pleine mer du matin, les coefficients des 7 marées suivantes étant en progression, pour atteindre 116 l'après-midi du mardi 2 mars).

Une conclusion s'impose : la concomitance à l'origine de la catastrophe n'a pas fait coïncider tous les paramètres du pire. « La survenance d'un événement d'ampleur supérieure à celle de Xynthia n'est pas à exclure », reconnaît d'ailleurs la notice de présentation (p. 16).

Mais il doit être encore relevé que fort heureusement, le débit du Lay, en l'absence de fortes précipitations, était à un niveau très inférieur aux valeurs qu'il connaît dans les périodes de grandes crues hivernales.

Que se serait-il passé si Xynthia était intervenue en périodes de hautes eaux, circonstance la plus fréquente dans cette période de l'année ?

La prise en compte du changement climatique en cours à confirmer

Le projet de PPRL fait clairement référence à la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Ce texte demande explicitement l'ajout systématique au niveau marin de référence d'une marge de 20 cm « constituant la première étape de prise en compte du changement climatique » en cours.

Or, il nous semble que rien dans le dossier n'indique que cette demande a été intégrée dans l'établissement du niveau marin de référence.

Des scénarios à justifier

La présentation des différents scénarios de crue, de submersion et d'érosion intègre la combinaison d'une crue décennale avec un évènement maritime centennal, et vice-versa (p. 14).

Le choix de ces combinaisons ne paraît pas avoir été clairement justifié. La stratégie de gestion du risque inondation, en cours d'élaboration dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive inondation³, s'appuie quant à elle sur les notions suivantes :

- évènement fréquent (temps de retour entre 10 et 30 ans) ;
- évènement moyen (temps de retour entre 100 et 300 ans) ;
- évènement moyen plus évènement climatique (évènement météo-marin de référence +60 cm) ;
- évènement exceptionnel (période retour de 1000 ans).

N'aurait-il pas été pertinent de modéliser la concomitance d'une submersion marine et d'une inondation fluviale en croisant plusieurs hypothèses d'évènements météo-marins et fluviaux moyens, fréquents, exceptionnels ? À défaut, ne peut-on craindre une sous-estimation due à l'absence d'une hypothèse de réalisation d'un évènement plausible cumulant une crue d'un temps de retour plus que décennal avec une submersion centennale ou supérieure, et vice-versa ?

En conclusion

Nous approuvons sans aucune réserve les principes, tels que rappelés par la note de présentation au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement, du plan de prévention des risques littoraux. Nous insistons sur la nécessité d'éviter absolument toute disposition qui serait de nature à accroître, à terme, l'exposition des populations au risque. Particulièrement, il ne saurait être question de minorer le zonage du PPRL en raison de l'existence de zones d'urbanisation inscrites ou projetées dans les documents d'urbanisme. Nous insistons également sur le caractère nécessairement faillible des ouvrages de protection, lesquels ne font jamais disparaître le risque. S'ils peuvent l'atténuer en situation ordinaire, ils l'aggravent (notion de « sur-aléa ») dès lors qu'ils en viennent à être débordés par un évènement d'ampleur imprévue.

³ Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 221) et par le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Pour autant, nous estimons (I) qu'il doit être clairement établi que le niveau marin de référence intègre la marge de 20 cm demandée par la circulaire du 27 juillet 2011 au titre de l'adaptation au changement climatique en cours ; (II) que les scénarios de concomitance d'une submersion marine et d'une crue fluviale sont insuffisamment justifiés. Nous nous interrogeons sur la sous-estimation que ces scénarios peuvent être susceptibles d'induire.

Il nous paraît donc indispensable que des précisions soient apportées sur ces points, tant il est vrai que les responsabilités ne manqueraient pas d'être recherchées en cas de catastrophe causée par une insuffisante prise en compte des risques.